

Consultation officielle sur le projet de SRCE-TVB Nord-Pas-de-Calais Note de synthèse pour le dossier d'enquête publique

Champ de la consultation

La consultation des collectivités prévue par la loi (article L371-3 du code l'environnement) sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB) s'est déroulée dans le Nord – Pas de Calais du 26 mars au 26 juin 2013. Ont été consultés au titre de la loi, les conseils généraux, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les parcs naturels régionaux. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Par ailleurs, le Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) a été saisi selon les dispositions de l'article R371-32 du code de l'environnement.

En plus de cette consultation officielle, le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont également souhaité consulter les autorités responsables des Pays et des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), en raison de leur implication sur ces questions et de leur rôle dans la mise en œuvre du SRCE-TVB. L'agence des aires marines protégées a également été consultée.

En application de l'article R122-23 du code de l'environnement, le Préfet de Région a saisi, en tant qu'autorité environnementale, les autorités étrangères compétentes en matière d'environnement pour lesquels leurs territoires sont concernés par les continuités écologiques transfrontalières identifiées dans le SRCE-TVB. Ainsi, la Flandre, la Wallonie et la Belgique fédérale, qui font partie du district hydrographique international de l'Escaut, sont potentiellement concernés au titre notamment de la trame bleue.

Conformément à la loi (article L371-3 du code l'environnement), l'ensemble des communes de la région, toutes considérées comme concernées par le schéma par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional, ont été informées de cette consultation et invitées, si elles le souhaitaient, à faire part de leurs avis.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement prévue par les articles L122-4 et R 122-17 du code de l'environnement, le dossier relatif au SRCE-TVB du Nord-Pas de Calais a fait l'objet d'une saisine de l'Autorité environnementale en date du 4 avril 2013.

Le projet de SRCE-TVB et le rapport environnemental ont été mis en ligne sur un site internet dédié au SRCE-TVB (www.srce-tvb-npdc.fr) pour permettre aux personnes intéressées d'y accéder et de réagir.

Résultat statistique de la consultation

Les acteurs consultés en application de la réglementation qui ont émis un avis écrit sont :

- les 2 départements (Nord, Pas-de-Calais) ;
- les 3 communautés urbaines (Lille, Arras, Dunkerque) ;
- 2 communautés d'agglomération (Valenciennes Métropole, St Omer) sur les 11 communautés d'agglomération consultées ;
- 3 communautés de communes (CC Pays d'Aire, CC Pays des Géants, CC Sud Pévélois) sur les 65 communautés de communes consultées ;
- les 3 parcs naturels régionaux (Avesnois, Scarpe-Escaut, Caps et Marais d'Opale) ;
- 2 autorités étrangères (province de la Flandre occidentale et gouvernement Wallon) sur les 5 autorités étrangères consultées.

Sur les 89 acteurs consultés, 15 ont répondu, soit un pourcentage de retour de près de 17%.

Sur les 15 contributions reçues au titre de la consultation réglementaire, 6 avis ont été formellement exprimés et sont favorables. Les 15 contributions émettent des remarques.

Conformément à l'article L371-3, à défaut de réponse dans les délais impartis, l'avis des organismes consultés est réputé favorable. 83 avis sont donc réputés favorables.

En outre, le CSRPN a émis un avis favorable.

Et l'avis de l'Autorité Environnementale est réputé favorable compte tenu du fait qu'aucun avis n'a été formellement produit dans le délai de 3 mois.

Les retours de la consultation des autres acteurs :

- Sur les 13 pays consultés, 4 ont répondu (Cambrésis, Calaisis, St-Omer, Cœur de Flandre)
- Sur les 18 syndicats mixtes de SCOT, 4 ont répondu (SCOT Artois, SCOT Lens Liévin Hénin Carvin, SCOT Grand Douaisis, SCOT Flandre intérieure).
- L'agence des aires marines protégées a répondu.

Sur les 32 autres acteurs consultés, 9 ont répondu soit un pourcentage de retour de 28 %. Les 9 contributions émettent des remarques.

Suite à l'information des communes de la région, 5 communes ont répondu (Boulogne-sur-mer, Dunkerque, Clairmarais, Grand Fort-Philippe, Haussy). Un avis a été exprimé et est favorable. Les 5 contributions émettent des remarques.

Des contributions d'acteurs non sollicités à ce stade ont également été reçues et analysées sans attendre l'enquête publique (une association de protection du cadre de vie AMQV Collinois, Arcelor Mittal, le Grand port maritime de Dunkerque, le Centre Régional de la Propriété Forestière). Les contributions émettent des remarques.

Bilan :

- 123 acteurs ont été consultés dont 91 en application des textes réglementaires,
- 33 contributions écrites ont été reçues,
- 8 avis sont favorables dont 7 émanent des acteurs consultés en application des textes réglementaires,
- Aucun avis n'est défavorable,
- 84 avis sont réputés favorables dont celui de l'Autorité Environnementale.

Modalités de prise en compte des avis

Les 33 contributions reçues ont fait l'objet d'une analyse point par point par les services de l'État et de la Région assistés par le groupe scientifique mis en place par l'État et la Région pour l'élaboration du schéma. Coordonné par le Conservatoire Botanique National de Bailleul, ce groupe associe le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels du Nord – Pas de Calais, le Conservatoire Faunistique Régional et l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

Cette analyse a été rapportée sous la forme de la présente note de synthèse et de deux tableaux, l'un relatif aux avis reçus dans le cadre de la consultation prévue par le code de l'environnement, l'autre relatif aux autres avis reçus. Dans chaque tableau, figurent les points soulignés dans les contributions reçues (colonnes de gauche) et la réponse apportée par l'État et la Région (colonne de droite). Cette réponse inclut dans certains cas une modification qu'il est envisagé d'apporter au projet de SRCE-TVB après l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique sera donc constitué :

- du projet de SRCE-TVB du 6 décembre 2012, qui a été soumis à la consultation le 26 mars 2013,
- d'un additif sous forme de tableaux regroupant les modifications qu'il est envisagé d'intégrer à l'issue de l'enquête publique pour tenir compte des remarques formulées lors de la consultation, accompagnés de la présente note de synthèse
- du recueil des avis reçus pendant la consultation
- de l'avis du CSRPN,
- du rapport environnemental issu de l'évaluation environnementale,
- de l'avis de l'Autorité Environnementale.

Contenu des avis

Il est difficile de résumer les 33 contributions reçues et l'on pourra utilement consulter les tableaux détaillés. On peut toutefois retenir que les acteurs qui se sont exprimés dans le cadre de la consultation ont majoritairement délivré des messages positifs envers le futur schéma, parmi lesquels :

- la reconnaissance d'un travail approfondi de diagnostic et de synthèse régionale **riche en information**, constituant un document **essentiel pour les acteurs locaux** et un **encouragement** à une mise en valeur écologique des espaces, même si le document semble complexe à aborder pour un public non averti ;
- l'opportunité d'une **cohérence d'ensemble** entre les actions des territoires et les objectifs du SRCE-TVB ;

- la satisfaction de constater la reprise de l'ensemble des cœurs de nature des plans de parc des chartes des PNR en tant que réservoirs de biodiversité du SRCE-TVB ;
- la reconnaissance d'une amélioration du document concernant les milieux forestiers suite à la concertation menée pendant la phase d'écriture du schéma.

Les remarques formulées ne remettent pas en cause l'économie générale du document. Elles portent sur des demandes de précisions, des compléments ou des ajustements qui conduisent soit à une réponse, soit à une proposition de modification du projet de SRCE-TVB. 46 modifications (dont 34 provenant de la consultation prévue par la loi) ou groupes de modifications ponctuelles du projet de SRCE sont proposées et seront soumises à l'enquête publique avant leur intégration dans le document final.

Les remarques principales portent sur les thématiques suivantes :

1) SRCE-TVB et **démarches locales**, appropriation dans les territoires

Dans le Nord – Pas de Calais, des démarches de trame verte et bleue ont été initiées à l'échelon infra-régional avant l'élaboration du SRCE-TVB et plusieurs contributions s'expriment sur le sujet de l'articulation future entre ces démarches locales existantes et le futur schéma (CUD, PNR Caps et Marais d'Opale, Communauté d'agglomération de Saint-Omer, Agence d'urbanisme AULAB, Commune de Dunkerque).

De fait, le SRCE-TVB est un document de niveau régional qui devra être pris en compte dans les plans et projets par les collectivités et leurs groupements. Le sens général des réponses apportées consiste :

- à saluer l'existence de ces démarches, qui concourent à définir une trame verte et bleue à une échelle plus locale que le SRCE-TVB ;
- à rappeler que le SRCE-TVB, élaboré à l'échelle du 1/100.000°, nécessite précisément une appropriation locale pour sa mise en œuvre au plus près du terrain ;
- à inviter les acteurs déjà engagés à s'approprier le schéma pour en assurer la meilleure déclinaison possible ;
- de souligner, dans le cas où certaines démarches locales ont approfondi une dimension de trame verte et bleue qui n'est pas le cœur de cible du schéma, tels que la biodiversité ordinaire ou la biodiversité urbaine, que toutes les actions allant au-delà de ce qui a été défini dans le SRCE-TVB en faveur des continuités écologiques et de la renaturation de certains espaces sont les bienvenues, même si elles ne sont pas vouées à figurer dans le SRCE-TVB, qui fixe un cadrage à l'échelle régionale.

Les modalités de concertation à appliquer en phase de mise en œuvre du schéma sont également évoquées, que ce soit entre acteurs naturalistes ou entre différents échelons territoriaux (CU Dunkerque). Le sens général des réponses apportées indique que les modalités de concertation seront à construire au niveau territorial, l'État et la Région pouvant y apporter leur concours si certains acteurs le souhaitent. Par ailleurs, l'articulation entre les acteurs de la connaissance de la donnée naturaliste et les territoires est essentielle à la bonne mise en œuvre d'une trame verte et bleue territoriale. Les modalités de concertation et de travail entre les acteurs locaux, dans le cadre du diagnostic d'une TVB locale, peuvent se décliner en plusieurs phases. Un comité technique peut être créé en comprenant les structures impliquées dans la réalisation d'une trame verte bleue locale et les principaux producteurs de données

(agences d'urbanisme et autres ingénieries locales, Département, Région, DREAL, Agence de l'Eau, gestionnaires de milieux naturels, associations naturalistes, scientifiques, etc...).

Pour faciliter l'usage du document par les collectivités, le SRCE-TVB a utilisé la notion d'écopaysage. Cette notion a soulevé des observations de la part de certains territoires (CA de Saint-Omer, PNR Caps et Marais d'Opale) pour qui le découpage territorial qui en résulte ne facilite pas l'appropriation du schéma. En réponse, il est indiqué que l'échelle d'écopaysage n'emporte aucune portée juridique et qu'une collectivité peut tout aussi bien choisir de prendre en compte le schéma en s'appuyant sur une autre approche territoriale ou en recourant directement à une approche plus précise fondée sur les milieux naturels.

Certaines contributions ont plaidé en faveur de développements plus étoffés sur l'articulation entre continuités écologiques et paysages, par exemple pour prendre en compte les notions de fermeture et/ou d'ouverture du paysage, de vues et de panoramas remarquables, de structures paysagères spécifiques à chaque écopaysage afin de proposer des orientations compatibles avec les caractéristiques locales des paysages. La réponse apportée consiste à rappeler que l'approche paysagère, qui n'est pas imposée par la loi, n'a pas été retenue pour l'élaboration de ce projet mais que des travaux allant dans le sens de l'observation formulée pourront utilement être menés par les collectivités qui le souhaiteraient.

Certaines contributions ont souligné l'enjeu de préserver la biodiversité dite ordinaire (CU Dunkerque, ville de Dunkerque, Pays du Cambrésis, Grand Port Maritime de Dunkerque). L'État et la Région partagent pleinement cette analyse même si le SRCE-TVB doit se concentrer en premier lieu sur la préservation de la biodiversité remarquable et les milieux les plus menacés, dans une approche fondée sur les continuités écologiques. Ainsi, toute initiative en faveur du développement de la biodiversité remarquable ou ordinaire (matrice urbaine, agricole...) est importante même si elle ne s'inscrit pas explicitement dans le schéma dont la vocation est plus précise.

Le SRCE-TVB distingue ce qui relève du réglementaire des initiatives volontaires. Le territoire est libre d'aller aussi loin qu'il le veut pour la prise en compte des données de biodiversité ordinaire. La prise en compte, à minima, des enjeux définis dans les écopaysages profite *ipso facto* à la nature ordinaire.

La nature en ville est développée dans le diagnostic du SRCE-TVB (cf. page 51-54 et 60 à 63).

2) **Portée juridique** du SRCE-TVB

Plusieurs contributions demandent des précisions sur la portée réglementaire du schéma ou de certaines des notions qu'il introduit, tels que les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. La prise en compte du schéma sur des projets d'aménagements existants ou à venir est évoquée (CU Dunkerque, CA de Valenciennes métropole, PNR Scarpe Escaut, ville de Dunkerque, Pays du Cambrésis, Grand Port Maritime de Dunkerque, Syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre).

Les réponses apportées appellent en général l'attention sur les parties du rapport où sont précisées la portée juridique du schéma et la notion de prise en compte (page 25 du rapport). Lorsque des questions générales en termes de méthode ou des questions de compréhension sont soulevées, les réponses s'efforcent d'apporter les explications demandées. Lorsque des cas concrets sont explicitement évoqués, les réponses se situent à un niveau général puisque le schéma n'a pas vocation à rentrer dans le cas d'espèce ni à se substituer aux autorités

administratives qui seront chargées, pour les unes, de prendre en compte le schéma dans leurs plans et projets, pour les autres d'apprécier que cette prise en compte est effective.

La prise en compte des réservoirs de biodiversité du SRCE-TVB, dont les contours sont indiqués de manière assez précise par le SRCE-TVB, devra être faite au cas par cas, particulièrement dans le cadre des documents d'urbanisme tels que les SCOT et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, pour ce qui relève des plans, et projet par projet, au cas par cas, notamment à travers les études d'impacts pour ceux qui y sont soumis, pour ce qui concerne ces derniers. La séquence visant à éviter, réduire, et le cas échéant compenser les impacts de plans ou de projets sur les continuités écologiques constituera une démarche particulièrement appropriée, dans la majorité des cas, à l'esprit de la prise en compte. Elle s'appuiera utilement sur les nombreux éléments scientifiques, fournis par le SRCE-TVB, qui visent à faciliter son application concrète.

Contrairement aux réservoirs de biodiversité qui sont identifiés dans le SRCE-TVB de manière précise, surfacique, les corridors écologiques du SRCE-TVB sont non localisés précisément (non surfaciques). Ce sont des fonctionnalités écologiques, c'est-à-dire des caractéristiques à réunir entre deux réservoirs pour répondre aux besoins des espèces. Ils ont vocation à être déclinés plus finement dans les territoires.

3) Effets du SRCE-TVB sur des **usages existants** des milieux naturels

Plusieurs contributions s'interrogent ou plus rarement s'inquiètent sur les conséquences qu'aura le SRCE-TVB sur le développement des communes ou sur l'activité d'usagers de milieux naturels du territoire, par exemple les agriculteurs (Communauté de Communes du Pays d'Aire) ou les chasseurs (Ville de Grand Fort Philippe).

Il est important de souligner que l'élaboration de la version soumise à la consultation a résulté d'un intense processus de concertation préalable qui s'est étendu sur plus de 18 mois, en associant, comme le dispose la loi, le Comité Régional Trame Verte et Bleue, dans lequel figurent notamment des représentants de collectivités, d'usagers des milieux naturels, d'acteurs économiques et d'associations environnementales. Les effets attendus du schéma sur les aménagements, l'agriculture, la chasse ou l'exploitation forestière avaient été amplement évoqués lors de cette phase de concertation. Elles ont donné lieu à un examen attentif des préoccupations exprimées par ces acteurs et de nombreuses demandes portant sur la formulation du document ont été intégrées.

Comme l'indique le code de l'environnement, la trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. C'est dans cet esprit qu'a été élaboré le document soumis à la consultation et que des éléments de réponse ou des modifications proposées dans le texte figurent dans les tableaux détaillés annexés à cette note, lorsqu'une demande d'explication a été formulée.

4) Prise en compte de la création du **Parc naturel marin** (PNM)

La version du SRCE-TVB mise en consultation a été arrêtée dans sa version du 6 décembre 2012 par l'État et la Région. Elle est donc antérieure à la création du Parc Naturel marin des

estuaires picards et mer d'Opale intervenue par un décret du 11 décembre 2012 qui en a notamment fixé le périmètre. Consulté par l'État et la Région, le PNM a souhaité que le SRCE-TVVB puisse mentionner le rôle que pourra jouer le parc en faveur des continuités écologiques, dans la partie commune au parc et au périmètre d'élaboration du SRCE-TVVB.

En réponse, différents ajouts sont proposés à cet effet dans le schéma.

5) **Mise en œuvre**, suivi et évaluation

Plusieurs contributions évoquent de façon anticipée la phase de mise en œuvre du schéma. Elles sont émises, en règle générale, par des acteurs déjà engagés dans une démarche locale. Ceux-ci recourent déjà à nombre d'outils favorables aux continuités écologiques, mentionnés dans la partie du rapport consacré au plan d'action. Ils s'interrogent sur la poursuite des dispositifs financiers actuels qui, pour la plupart, sont limités dans le temps et, pour certains, viendront à échéance fin 2013. Ils demandent aussi si des moyens supplémentaires spécifiques sont prévus par le schéma, en précisant parfois leurs attentes au niveau de la parcelle, des documents d'urbanisme tels que PLU communautaires et SCOT (PNR Avesnois, CU Dunkerque, Grand Port Maritime de Dunkerque, Syndicat mixte Lens Liévin-Hénin-Carvin). La notion de solidarité financière territoriale a également été évoquée. Les éventuels soutiens financiers cibleraient de manière prioritaire les territoires qui accueillent de la biodiversité et qui prennent en compte les continuités écologiques dans leurs documents de planification.

Le sens général des réponses apportées consiste à appeler l'attention sur le plan d'action qui évoque les dispositifs mobilisables à différentes échelles et dont certains, sinon la plupart, prévoient des aides financières. L'enjeu d'obtenir une prolongation de certains de ces dispositifs au-delà de leur échéance programmée est une préoccupation que l'État et la Région partagent avec les collectivités. Le SRCE-TVVB n'a pas vocation à définir des politiques de soutien financier, mais contribue à identifier les enjeux et à donner les lignes directrices scientifiquement fondées pour guider leur conception. Il n'est pas un document de programmation financière mais pourra utilement être mobilisé dans les enceintes où seront définies les dispositifs financiers à venir tels que les futurs fonds européens 2014-2020 ou le futur contrat de plan État-Région 2015-2020.

Certaines contributions évoquent le suivi et l'évaluation du schéma (PNR Caps et Marais d'Opale, Grand Port Maritime de Dunkerque, Syndicat mixte Lys Audomarois). La réponse apportée rappelle que l'analyse des résultats obtenus par la mise en œuvre du schéma sera réalisée conjointement par l'État et la Région au plus tard six ans à compter de la date d'adoption du Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame Verte et Bleue initial ou révisé ou celle décidant de son maintien en vigueur. Cette analyse repose en particulier sur le dispositif de suivi et d'évaluation prévu à l'article R. 371-30 du code de l'environnement. Les modalités du dispositif de suivi et d'évaluation sont évoquées dans le rapport.

Les modifications peuvent être regroupées selon les catégories suivantes :

- Précisions sur la définition et ou la gestion de **continuités** écologiques et de réservoirs de biodiversité : continuité latérale des cours d'eau, entre pelouses calcicoles, entre forêts (modifications 7, 10, 18, 22, 23, 32, 33) ;
- Compléments pour insérer des **éléments fragmentant** : RN2 (modification 19) ;

- Expression du besoin de **restauration** de milieux dégradés, en plus de la préservation de milieux existants : pour les pelouses, les zones humides (modifications 3, 6) ;
- Compléments sur des **modalités de gestion** et des **préconisations** techniques : en forêt, sur les pelouses, les bocages, les berges, l'érosion des sols, la gestion des eaux (modifications 4, 5, 11, 13, 14, 15, 21, 24, 28, 37, 40, 41) ;
- Corrections ponctuelles et compléments techniques : quelques statistiques, les pies-grièches, les ripisylves, les prairies, les substrats, les estrans (modifications 1, 2, 9, 12, 16, 17, 30, 38, 44) ;
- Compléments concernant des **outils** de planification d'urbanisme, de gestion des milieux ou de modalités de financements : Natura 2000, plans locaux d'urbanisme, charte de parcs naturels régionaux, réserves naturelles régionales, action foncière, parc naturel marin, sensibilisation (modifications 8, 25, 26, 27, 31, 35, 36, 39, 42, 45, 46) ;
- Compléments sur le dispositif d'**évaluation** (modification 43) ;
- **Reformulation** de texte en vue d'en assurer une clarification (modifications 20, 29, 34).

Annexe : liste des 46 modifications

- 1 Ajout page 217 du rapport :
Les ripisylves (**formations linéaires d'arbres et arbustes le long des cours d'eau**) **contribuent au bon état écologique du milieu aquatique. Elles aident à la fixation des berges et retiennent les sols limoneux, limitent l'augmentation de la température de l'eau en période estivale ainsi que les excès de nutriments présents dans l'eau. Elles constituent enfin un écosystème indispensable à la pérennité de nombre d'espèces sauvages.** » Plutôt rares dans la région, elles sont plus ou moins dégradées selon les bassins versants ;
 - 2 Modification page 20 du résumé non technique :
« [...], elles abritent des espèces végétales et animales rares (ex. **les pies-grièche grise et écorcheur** ou la huppe fasciée) »
 - 3 Modification page 20 du résumé non technique :
« En raison de leur rareté à l'échelle de l'ensemble du nord-ouest de la France, **la restauration des pelouses sèches est cruciale** et l'intégrité physique des espaces recensés de pelouses sèches doit être absolument préservée, car ils ne peuvent pas faire l'objet de compensation. »
 - 4 Modification page 32 du résumé non technique :
« Les coteaux crayeux et les affleurements calcaires
■ **Priorité 2** :
- Restaurer les pelouses en voie de fermeture **ou à un stade avancé de fermeture.** »
 - 5 Ajout page 32 du résumé non technique :
« Les forêts
■ **Priorité 2** :
- Maintenir la diversité des classes d'âge à une échelle pertinente pour la conservation de la biodiversité et de la naturalité. »
 - 6 Modification page 32 du résumé non technique :
« Les zones humides
■ **Priorité 1** :
- Maintenir **et restaurer** les fonctions hydrologiques et hydrogéologiques des zones humides existantes [...] »
 - 7 Modification page 32 du résumé non technique :
« Les zones humides
■ **Priorité 1** :
- Maintenir ou restaurer les continuités **latérales et longitudinales** des grands systèmes alluviaux »
- Modification page 264 du rapport :
« 2.1.6. Les zones humides
[...]
- Maintenir ou restauration des continuités **latérales et longitudinales** des grands systèmes alluviaux »

- 8 Modification page 200 du rapport :
« Certaines font l'objet de contrats spécifiques : Mesures agroenvironnementales territorialisées, convention avec le Conservatoire d'espaces naturels, **contrats et chartes Natura 2000** ... »
- 9 Modification page 200 du rapport :
« La restauration de coteaux crayeux **ou d'autres substrats calcaires ou riches en bases** avec des végétations herbacées ouvertes, à partir de boisement calcicoles jeunes, peut aussi se justifier en raison de la sous-représentation de ces végétations ouvertes et du haut degré de menaces des habitats ou de certaines espèces qui y sont inféodées. »
- 10 Modification page 201 du rapport :
« Les continuités doivent être maintenues au sein des ensembles géologiques **concernés (craies, calcaires, schistes riches en bases...)**, mais pas nécessairement entre ces ensembles si ces affleurements sont absents. »
- Modification page 199 du rapport :
Ajouter à la fin du premier paragraphe :
« [...], plus localisées). **Par convention, les coteaux calcaires intègrent les pelouses calcicoles.** »
- Modification de la légende de l'atlas cartographique
Remplacer « pelouses calcicoles » par « coteaux calcaires » Dans la rubrique « corridors écologiques » et « espaces à renaturer »
- Modification page 32 du résumé non technique :
■ **Priorité 3** : remplacer le paragraphe entier par « les autres milieux » ;
- 11 Modification page 202 du rapport :
« Des milieux herbacés ouverts (pelouses, pelouses-ourlets, ourlets) peuvent être reconstitués à partir de boisements **de recolonisation calcicoles de moins de 30 ans environ** (sols encore peu évolués), pour des raisons écologiques et de restauration de la fonctionnalité de ces derniers. »
- 12 Modification page 206 du rapport :
« Certains milieux connexes à la forêt (lisière, layons, clairières) contribuent à la préservation de certaines espèces **ou de végétations** caractéristiques de milieux ouverts ou semi-ouverts. »
- 13 Modification page 209 du rapport :
Ajouter :
« [...] sans barrière majeure pour la faune). **Le bocage doit être composé de haies denses, larges et hautes et doit intégrer des arbres de haut jet ainsi que des arbres.** »
- 14 Modification page 209 du rapport :
« [...] et de naturalité élevée : lorsque la forêt est exploitée, **la futaie irrégulière issue majoritairement de la régénération naturelle est à privilégier aux côtés d'autres traitements** ; ».
- 15 Modification page 211 du rapport :
Suppression du mot « mésotrophile » et ajout :
« Les plantations, par contre, ne doivent jamais s'effectuer dans les milieux naturels dit

« ouverts » à haute valeur patrimoniale, tels que les milieux dunaires, les landes, les pelouses, les prairies humides, les bas marais **et les ensembles de prairies contigües de plus de 15 ha repris en tant qu'espaces naturels de relais.** »

- 16 Modification page 255 du rapport :
« 4.3.17. Ecopaysage : Marches de l'Avesnois
[...] et en y restaurant des espaces naturels si possible ouverts, **et des ripisylves** »
- 17 Modification page 256 du rapport :
«4.3.18. Ecopaysage : Avesnois
[...]
- Maintenir la perméabilité de la matrice et conforter le maillage bocager **et prairial** dans les zones fragilisées, **notamment** ouest et sud de Mormal, nord de la Haie d'Avesnes. Y limiter
[...] »
- 18 Modification page 256 du rapport :
«4.3.19. Ecopaysage : Val de Sambre
[...]
« Restaurer la perméabilité de la matrice **et conforter le maillage bocager et prairial** au Sud et créer des continuités forestières, **notamment** entre Mormal et la Haie d'Avesnes,
[...] »
- 19 Modification page 256 du rapport :
«4.3.18. Ecopaysage : Avesnois
[...]
- Réduire l'effet fragmentant de la route reliant Valenciennes à Maubeuge **et de la RN 2 reliant Larouillies à Maubeuge** »
- 20 Modification page 256 du rapport :
«4.3.18. Ecopaysage : Avesnois
[...]
- **Assurer une** exploitation des carrières de roches massives **permettant de** maîtriser leurs impacts négatifs potentiels sur les milieux naturels et, à terme, restaurer les potentialités écologiques des secteurs exploités. »
- 21 Modification page 321 du rapport :
Ajouter dans la colonne « Opérations susceptibles d'atteintes ou d'impacts très négatifs sur les continuités écologiques » :
« [...] d'eau pour les loisirs
Macadamiser les bords de cours d'eau »
Ajouter dans la colonne « Opérations susceptibles d'impacts positifs sur les continuités écologiques » :
« [...] nouvelle infrastructure linéaire
Privilégier le génie végétal le long des berges de la Sambre et favoriser la gestion différenciée
Préserver [...] »

- 22 Modification page 264 du rapport :
Paragraphe 2.1.6, ajout :
« ■ **Priorité 1** : [...] continuités **latérales et longitudinales** des grands systèmes alluviaux »
Paragraphe 2.1.7, ajout :
« ■ **Priorité 1** : [...] continuités écologiques **latérales et longitudinales** et sédimentaires des cours d'eau [...] »
- Modifications page 32 du résumé non technique :
« Les zones humides
■ **Priorité 1** :
[...]
- Maintenir ou restaurer la continuité **latérale et longitudinale** des grands systèmes alluviaux »
« Les cours d'eau
■ **Priorité 1** :
- Rétablir les fonctionnalités et les continuités écologiques **latérales et longitudinales** et sédimentaires [...] »
- 23 Modification page 314 du rapport :
Ajout dans la colonne « Opérations susceptibles d'impacts positifs sur les continuités écologiques » :
« Restaurer la qualité des cours d'eau **et des ripisylves** »
- 24 Modifications page 315 du rapport :
« Convertir les anciennes peupleraies **en milieux ouverts (prairies humides)** ou en boisements alluviaux naturels et conserver ceux existants »
- 25 Modification page 337 du rapport :
« Sur le plan qualitatif, son action est limitée : ainsi s'il peut identifier et protéger des linéaires de haies, il ne peut réglementer les essences à planter, **tout au plus une liste d'essences locales peut être annexée à son règlement.** »
- 26 Modification page 394 à 404 du rapport :
Ajouter dans la bibliographie :
« Charte 2012-2022 du PNR Avesnois »
« Diagnostic du territoire du PNR Avesnois -2006 »
« Méthode d'analyse de la dynamique du bocage et de hiérarchisation du maillage bocager pour sa prise en compte dans les opérations d'aménagement du territoire du PNR Avesnois -mars 2005 (UMR Ecobio du CNRS et de l'université de Rennes 1 -équipe écologie du paysage) »
« Analyse de la structure paysagère du PNR Avesnois – identification d'entités paysagères et caractérisation des types de bocages – janvier 2004 (Laboratoire CNRS – Ecobio – Université de Rennes) »
- 27 Modification page 9 du cahier technique : Le dossier de classement en RNR est en cours.
A ajouter dans le tableau du cahier technique.

- 28 Modification page 264 du rapport :
2.1.7. Les cours d'eau
■ **Priorité 2** :
« [...] prescrit par la Directive cadre sur l'eau. **Lutter contre l'érosion des sols sur les bassins versants en amont.** »
- 29 Modification page 275 du rapport :
Suppression de la phrase « Limiter les nouvelles implantations d'activités consommatrices d'eau douce » du fait que la disposition suivante prévoit de limiter tous les pompages.
- 30 Modification page 46 du rapport :
« Le PNR Scarpe – Escaut
Entre Valenciennes, Douai et Lille, **55 communes** du département du Nord composent le territoire du Parc naturel régional Scarpe-Escaut. Les paysages du parc s'étendent sur **48 500 hectares** et constituent le cadre de vie de **190 000 habitants**. [...] »
- 31 Modification page 45 du rapport :
Ajout :
« [...] lors de leur élaboration et de leur révision.
Le PNR mène également des actions foncières pour la préservation et la restauration des milieux naturels. [...] »
- 32 Ajout d'une note de bas de page liée à « Autres milieux » :
« ⁴ Espaces dont dépendent des espèces déterminantes ZNIEFF et qui ne sont pas affectées à une trame spécifique. C'est le cas notamment des complexes d'habitats (exemple : ensemble de « prairies-bocages-cultures », « forêts-cultures » ou « zones humides-cultures ») »
- Modification page 167 du rapport :
« [...] TVB régionale de 2006. **A noter qu'une des 10 sous-trames s'appuie sur une catégorie « autres milieux » qui recouvre certains espaces non affectés à une trame spécifique.** »
- Modification pages 68 et 69 du cahier technique :
Ajout d'une note de bas de page liée à « Autres milieux » :
« ¹ Espaces dont dépendent des espèces déterminantes ZNIEFF et qui ne sont pas affectées à une trame spécifique. C'est le cas notamment des complexes d'habitats (exemple : ensemble de « prairies-bocages-cultures », « forêts-cultures » ou « zones humides-cultures ») »
- Modification dans l'atlas cartographique :
Ajout de la définition « Autres milieux » au niveau des textes introductifs des cartes.

- 33 Modification page 211 du rapport :
Ajout après le 1^{er} paragraphe du 4.2.4 Zones humides et plans d'eau :
« [...] très différents.⁶⁶
Les zones humides sont définies par l'article L211-1 du code de l'environnement comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».
L'art R211-108 du code de l'environnement précise les critères à prendre en compte pour la définition des zones humides : ils sont relatifs « à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »
- 34 Modification page 237 du rapport :
au niveau du 2^{ème} paragraphe du 4.2.9. Prairies et bocage :
« Lorsque ces prairies sont associées à un maillage de haies, on parle alors de bocages, [...] et l'élevage en pâturage. **Leurs** ressources fruitières, bien qu'en [...] »
- 35 Modification page 43 du rapport :
Le titre « C - Les espaces naturels protégés contractuellement » devient « C- les espaces naturels **gérés** contractuellement ».
Modification page 46 du rapport :
un paragraphe est ajouté.
« **c. Le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale**
Le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale a vu le jour le 11 décembre 2012. Ses trois finalités sont de répondre aux enjeux de connaissance, de protection du milieu marin et de développement durable des activités maritimes. Un parc naturel marin ne met pas « sous cloche » l'espace qu'il protège, mais laisse place au développement d'activités maritimes respectueuses du milieu naturel. En outre, il contribue à la sensibilisation des usagers aux enjeux de préservation du patrimoine naturel et culturel.
Son conseil de gestion, réuni pour la première fois le 12 juillet 2013, élaborera, d'ici à fin 2015, le plan de gestion du Parc qui fixera les objectifs à long terme (15 ans maximum). Ce plan de gestion sera le guide pour préparer les programmes annuels. En attendant, l'élaboration de ce plan, des actions pourront être mises en œuvre dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre des orientations de gestion fixées par le décret de création.
Ce parc abrite une mosaïque de milieux interdépendants (bancs de sable, hauts-fonds rocheux, estuaires, vastes plages, vasières...) qui favorise les cycles de vie d'espèces diversifiées et remarquables.
La présence de vastes estuaires découverts à marée basse et d'un large estran marqué par le fort balancement des marées constitue une caractéristique qui intéresse le SRCE-TVB. ».
- 36 Modification page 50 du rapport :
Le périmètre du parc naturel marin sera ajouté sur la carte.

37 Modification page 111 du rapport :

Un enjeu sera ajouté.

« [...] des espèces qu'ils abritent.

• **bon état écologique des eaux marines : contribuer à l'évaluation et à l'amélioration de l'état écologique des eaux marines du parc naturel marin, et en particulier à l'observation et à la gestion de la mobilité hydro-sédimentaire, importante pour le bon état des habitats marins et pour conserver le caractère maritime des estuaires. »**

38 Modification page 135 du rapport :

Des espèces sont ajoutées.

« Mammifères : Phoque veau-marin (*Phoca vitulina*), **Phoque gris (*Halichoerus grypus*)** ».

« Poissons : Anguille (*Anguilla anguilla*), Flet (*Platichthys flesus*), **truite, saumon** ».

39 Modification page 349, dans le rapport :

La question de la sensibilisation mériterait en effet d'être mise en avant de manière globale. Pour ce faire, un paragraphe qui reste à rédiger intitulé « faire du citoyen un acteur de la mise en œuvre de la TVB » pourrait être ajouté dans la partie « Plan d'action stratégique », au chapitre « Outils et moyens mobilisable » ,

« 3.5.3 : faire du citoyen un acteur de la mise en œuvre de la TVB

Chaque citoyen peut être acteur de la protection et de la restauration de la biodiversité, que ce soit de manière individuelle en agissant sur son environnement proche, ou de manière collective en s'impliquant dans des projets associatifs.

Pour accompagner les citoyens dans cette prise de conscience et ce passage à l'action, la région Nord - Pas de Calais est riche d'un important réseau d'acteurs associatifs qui proposent un large panel de dispositifs d'accompagnement, depuis les actions de sensibilisation en milieu scolaire jusqu'aux actions de suivi naturalistes (sciences participatives) et aux projets de jardins collectifs, opérations de boisement et autres chantiers nature participatifs.

Ces dispositifs d'accompagnement peuvent également trouver leur place dans le cadre des projets de Trame verte et bleue portés par les territoires. Ils permettent ainsi une plus grande appropriation par la population des enjeux environnementaux locaux. »

40 Modification page 247 du rapport :

Dans les 3 paragraphes « 431 Ecopaysage : Intertidal sableux », 432 Ecopaysage : Intertidal rocheux » et « : Littoral », sont rajoutés, en priorité II, les objectifs :

« -Avoir une vision et une gestion d'ensemble partagées sur l'ensemble du territoire, éviter d'avoir une vision sectorielle

- Conduire une réflexion globale sur les chemins d'accès à la mer

- Résoudre les conflits d'usage

- Mettre en place une gestion coordonnée de la laisse de mer »

41 Modification page 269 du rapport :

Dans la colonne « Opérations susceptibles d'impacts positifs sur les continuités écologiques », sur la ligne de niveau de priorité « III », est ajoutée l'opération :

« Aménagement d'aires de carénage »

- 42 Modification page 338 du rapport :
Dans le chapitre 3.4 sur le niveau pré-opérationnel, un nouveau paragraphe sera inséré
« **3.4.1.4. Le plan de gestion du parc naturel marin**
Élaboré par le conseil de gestion avec l'appui de l'équipe du parc, le plan de gestion fixe les objectifs et finalités du parc à 15 ans. Ce plan doit être élaboré dans un délai de trois ans à compter de la date de création du parc. Il sert de cadre pour décider des actions annuelles menées par les agents du parc. Chaque plan de gestion est soumis à la validation du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées.
Le Parc naturel marin n'a pas le pouvoir de réglementer, mais peut proposer à l'État (aux préfets) des mesures réglementaires ou techniques ou toute autre mesure de gestion adaptées à l'espace du parc naturel marin. De sa propre initiative, ou sollicité par le préfet compétent, il donne un avis sur les affaires qui concernent le parc. Dans certains cas, s'il s'agit d'autorisations d'activités «susceptibles d'altérer de façon notable le milieu marin du Parc», cet avis peut être "conforme" (pris en compte obligatoirement par les autorités publiques). Cette disposition répond à la nécessité, pour le conseil de gestion, d'éviter ou réduire les impacts d'activités contraires aux enjeux de préservation de l'environnement marin. Cette capacité à intervenir ne vise pas à interdire des activités mais à orienter leurs modalités d'exercice dans le parc pour promouvoir une excellence environnementale.
Il fixe les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certains types d'opérations définis au plan de gestion, et décide de l'appui technique apporté aux projets de protection de l'environnement marin et de développement durable ayant un impact positif sur la qualité des eaux et la conservation des habitats naturels, et des espèces.
- 43 Modification page 364 du rapport :
Un indicateur de pression est ajouté :
« - **Bilan de linéaire côtier meuble en érosion** »
- Modification page 362 du rapport :
Un indicateur est ajouté dans le tableau, ligne « Falaises et estrans rocheux », colonne « indicateur qualitatif »
« - **Indicateur macro-algue intertidal (indice de qualité pour le suivi des macro-algues sur les estrans intertidaux rocheux dans le cadre de la DCE)** »
- 44 Modification page 19 du cahier technique:
Ajout d'une note en pied de page accrochée à « Les principales espèces exotiques envahissantes du Nord – Pas de Calais et leur dissémination dans l'environnement » :
« ¹ **Le milieu marin, bien que concerné par cette problématique, n'est pas couvert par cette partie.** »
et de « L'enquête et la synthèse menée en 2010 [...] régional. **Cette enquête ne couvrait pas le milieu marin.** 30 espèces végétales [...] 45 espèces exotiques ont un caractère envahissant. **Certaines espèces marines vivant dans les estrans rocheux ou sableux sont également à considérer (Crabe japonais...).** »
- 45 Modification page 145 du cahier technique :
Un ajout dans le cadre « Echelle territoriale infra-régionale » :
« **Plan de gestion du parc naturel marin**»

46 Modification page 12 du résumé non technique :
Le périmètre du Parc naturel marin sera ajouté sur la carte.
Ajout, après « Parcs naturels régionaux » de
« ■ **Le parc naturel marin des estuaires picards et de la côte d'Opale** »

Modification page 34 du résumé non technique :
Ajout dans le paragraphe « 1. Les protections réglementaires en faveur des continuités écologiques » : « [...] les sites inscrits et classés, **les parcs naturels marins** »